

Décision n°2023-007

Portant autorisation d'appliquer un protocole de suivi de l'occurrence des communautés de reptile dans la réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Antoine BROSSE, Garde moniteur Parc national de forêts

Localisation du projet : Réserve intégrale d'Arc-Châteauvillain

Nature de la demande : Application d'un protocole de suivi de l'occurrence des communautés de reptiles à l'intérieur de la réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment le 2° du II de l'article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 28 novembre 2022 par Antoine BROSSE du Parc national de forêts, d'initier le protocole POPReptile 2 de suivi temporel de l'occurrence des communautés de reptile dans la réserve intégrale du Parc national ;

Vu la délibération n°CS-2023-002 du conseil scientifique du 16 janvier 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et protocoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la contribution de cette demande à la mise en œuvre de la mesure A1-1-2 « identifier et concevoir des suivis complémentaires pour mettre en évidence l'effet réserve » ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité de la charte d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Antoine BROSSE, garde-moniteur au Parc national de forêts, et le cas échéant des personnels placés sous sa responsabilité, est autorisé à appliquer un protocole de suivi de l'occurrence des communautés de reptiles dans la réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour un protocole de suivi temporel des communautés de reptiles conformément à la méthodologie proposée par la Société herpétologique de France dans le cadre du programme POP : Protocole POPReptile 2 – Suivis temporels – Edition 2022 comprenant :
 - La réalisation de 9 transects (cf. carte en annexe), à raison d'au moins 6 passages par an sur une période d'1 à 2 mois, pendant au moins 2 ans ;
 - La pose de plaques – à raison de 4 plaques par transect.
- La pose des plaques se fera en limitant au maximum les atteintes sur le milieu naturel et le sol. Elles devront être retirées au terme de l'opération et leurs traces, si elles sont visibles, seront dans la mesure du possible estompées. Une inscription expliquant notamment l'usage scientifique sera appliquée sur chaque plaque. Les plaques seront précisément localisées à l'aide de coordonnées GPS.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.
La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement sur les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les opérations d'inventaire se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
- Toute publication utilisant les relevés réalisés devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage
Les données brutes seront entrées dans la base de données du Parc national de forêts.

Un bilan du suivi sera rédigé chaque année.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

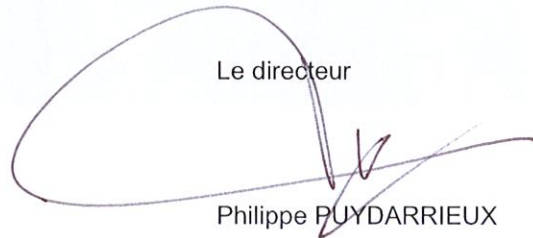
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 16 janvier 2023

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, more intricate strokes.

Philippe PUYDARRIEUX

Carte de proposition des transects Popreptile en RI, Parc national de forêts

